

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Quatorzième session
Genève, 23 – 27 novembre 2026

ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE SUR L'ECHANGE DE DONNEES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Document établi par le Secrétariat

RESUME

1. Le Secrétariat a analysé les résultats de l'enquête sur les pratiques en matière d'échange de données de propriété intellectuelle entre les offices de propriété intellectuelle et soumet ses conclusions au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour examen et approbation en vue de leur publication.

RAPPEL

2. À sa treizième session, tenue en novembre 2025, le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a chargé l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle d'établir un questionnaire d'enquête afin de recueillir des informations sur les pratiques actuelles et les propositions des offices de propriété intellectuelle pour faciliter l'échange de données de propriété intellectuelle. En outre, le CWS a prié le Secrétariat de diffuser une circulaire invitant les offices à répondre à cette enquête (voir le paragraphe 91 du document CWS/13/33).

3. L'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle a ensuite établi un questionnaire d'enquête visant à recueillir des informations sur la manière dont les offices de propriété intellectuelle échangent et utilisent actuellement ces données, en tant que fournisseurs ou destinataires, dans le but d'identifier les possibilités d'améliorer et d'harmoniser les pratiques internationales en matière d'échange de données de propriété intellectuelle.

4. Lors de l'établissement du questionnaire d'enquête, l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle s'est concentrée sur les domaines de fond suivants :

- recueillir des informations exhaustives et cohérentes sur les pratiques actuelles des offices de propriété intellectuelle en matière de fourniture ou de collecte de données de propriété intellectuelle;
- recenser les défis et les obstacles rencontrés par les offices de propriété intellectuelle tant dans la fourniture que dans la collecte de données de propriété intellectuelle, y compris ceux d'ordre technique, juridique, politique ou liés aux ressources;
- comprendre les pratiques, les attentes et les politiques des offices concernant l'utilisation des données de propriété intellectuelle, la redistribution et la réciprocité;
- comprendre les attentes des offices en ce qui concerne l'élaboration de recommandations qui améliorent l'échange de données de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale et contribuent à des systèmes d'information en matière de propriété intellectuelle plus efficaces, plus accessibles et présentant une plus grande interopérabilité; et
- rassembler des suggestions sur les solutions potentielles, y compris l'élaboration éventuelle d'une nouvelle norme de l'OMPI, de nouvelles plateformes de communication et d'une nouvelle infrastructure d'échange de données de propriété intellectuelle.

RESULTATS DU QUESTIONNAIRE

5. En juin 2026, le Secrétariat a diffusé la circulaire [C. CWS 211](#), invitant les offices de propriété intellectuelle à participer à l'enquête sur l'échange de données de propriété intellectuelle. L'enquête s'est déroulée de juin à août 2026. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat mettait la dernière main à la publication des réponses individuelles et des résultats synthétisés. Ces documents, ainsi que le questionnaire d'enquête, seront mis à disposition dans la [partie 7 du Manuel de l'OMPI](#) sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle, dans une nouvelle section, la partie 7.20, intitulée "*Pratiques en matière d'échange de données de propriété intellectuelle*".

6. Au total, 42 offices et organisations ont répondu à l'enquête, parmi lesquels figuraient les offices de propriété intellectuelle suivants : Algérie (DZ), Australie (AU), Brésil (BR), Bulgarie (BG), Burundi (BI), Canada (CA), Chine (CN), Croatie (HR), Finlande (FI), Géorgie (GE), Allemagne (DE), Hong Kong, Chine (HK), Hongrie (HU), Indonésie (ID), Israël (IL), Japon (JP), Jordanie (JO), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Norvège (NO), Oman (OM), Paraguay (PY), Pérou (PE), Philippines (PH), République de Corée (KR), République de Moldova (MD), Fédération de Russie (RU), Arabie saoudite (SA), Serbie (RS), Singapour (SG), Slovaquie (SK), Suède (SE), Suisse (CH), Türkiye (TR), Ouganda (UG), Royaume-Uni (GB), États-Unis d'Amérique (US), Uruguay (UY) et Zimbabwe (ZW); ainsi que les organisations suivantes : Organisation eurasienne des brevets (EA), Office européen des brevets (EP) et Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EM).

7. L'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle a examiné les résultats de l'enquête, notamment les principales conclusions, les difficultés identifiées par les offices et les solutions proposées pour améliorer l'échange de données de propriété intellectuelle. Les discussions de l'équipe d'experts ont porté sur la qualité des données, l'interopérabilité des formats et des modes de transmission, les considérations juridiques et stratégiques, la réciprocité et la redistribution, ainsi que sur la formulation éventuelle de recommandations ou d'une nouvelle norme de l'OMPI visant à favoriser un

échange de données de propriété intellectuelle plus cohérent et plus efficace entre les offices et les organisations.

ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

8. Le Secrétariat présente ci-dessous l'analyse des réponses reçues dans le cadre de l'enquête, pour examen par le CWS.

Types de données de propriété intellectuelle échangées

9. Les résultats de l'enquête montrent que l'échange de données de propriété intellectuelle est une pratique bien établie et largement répandue au sein des offices et des organisations. Sur les 42 offices, 36 (85,7%) échangent actuellement des données de propriété intellectuelle : 14 (33,3%) fournissent seulement des données, tandis que 22 (52,4%) fournissent et collectent des données. Aucun ne déclare collecter des données sans en fournir également, ce qui suggère que les relations d'échange de données sont rarement unidirectionnelles du point de vue du destinataire. Deux (4,8%) n'échangent pas de données pour l'instant, mais ont l'intention de le faire, tandis que quatre (9,5%) déclarent ne pas participer à des échanges de données. La figure 1 présente ces résultats.

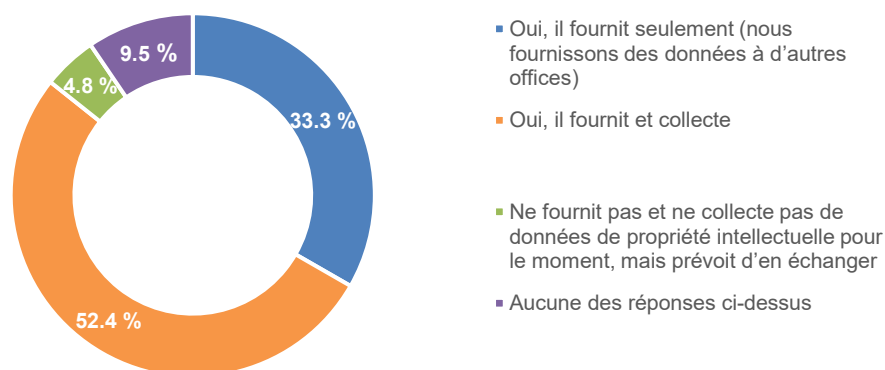


Figure1 : Offices ayant répondu à l'enquête participant à un échange de données de propriété intellectuelle

10. Les accords bilatéraux constituent le fondement juridique le plus courant pour l'échange de données de propriété intellectuelle, cité par 34 offices ayant répondu, suivis par le téléchargement ou le transfert direct de données en masse (25) et les accords multilatéraux (19). Les accords de licence pour les données ouvertes restent relativement rares : 6 offices ayant répondu déclarent utiliser une licence normalisée pour les données ouvertes, tandis que 1 seul indique utiliser une licence restreinte pour les données ouvertes. La figure 2 présente ces résultats.

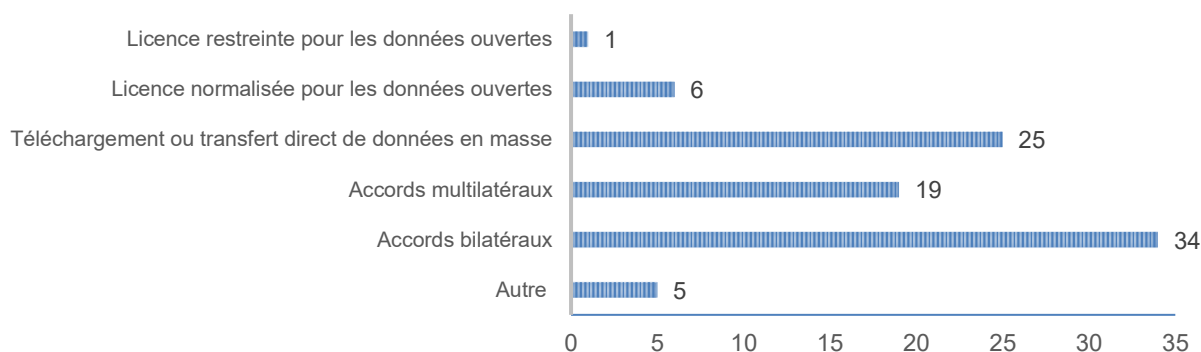


Figure 2 : Fondements juridiques et modalités régissant l'échange de données de propriété intellectuelle

11. Parmi les quatre domaines de propriété intellectuelle étudiés, les données de brevet font l'objet des échanges les plus fréquents, qu'elles soient fournies ou collectées, comme l'indiquent 35 offices. Il convient de noter que les modèles d'utilité étaient assimilés aux brevets. Les données relatives aux marques suivent de près, avec 34 offices, puis celles sur les dessins et modèles industriels, avec 33 offices. Les données sur les indications géographiques sont échangées par un nombre nettement plus restreint d'offices (15), tandis que 21 indiquent que ce domaine est sans objet. Les niveaux d'échange toujours élevés concernant les données relatives aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles industriels indiquent que les pratiques dans ces domaines sont bien établies et largement intégrées dans les cadres opérationnels de la plupart des offices. Les légères différences observées entre ces trois domaines laissent également entrevoir un niveau de participation solide et relativement homogène pour l'ensemble de ces types de droits de propriété intellectuelle. La figure 3 présente ces résultats.

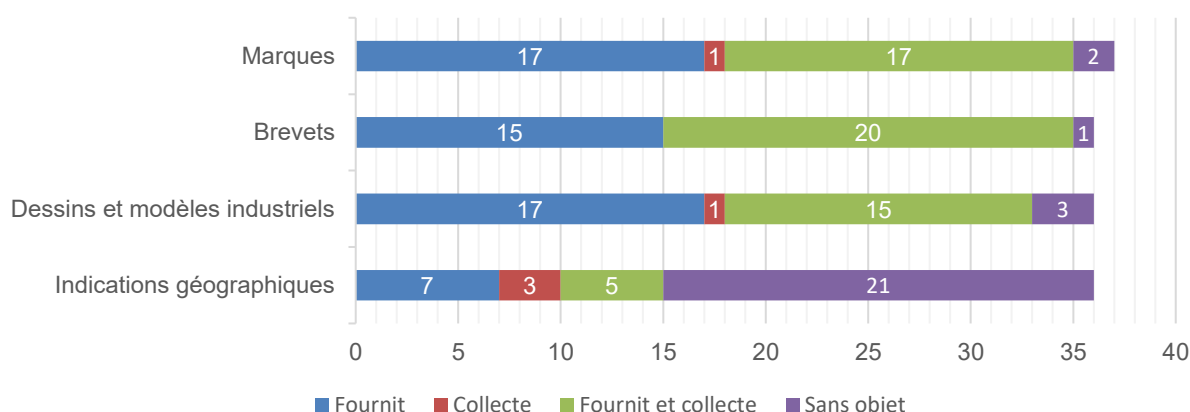


Figure 3 : Échange de données de propriété intellectuelle par domaine de propriété intellectuelle

12. Dans le domaine des brevets, les données bibliographiques constituent le type de données le plus fréquemment échangé (35 offices), suivies des données de publication en texte intégral (34 offices). Trente-deux offices échangent des données de publication en image intégrale et des dessins ou images 2D ou 3D. Vingt-sept offices échangent des données relatives aux listages des séquences, et 27 autres échangent des données sur la situation juridique. Vingt-trois offices échangent des informations relatives aux citations issues de la recherche ou de l'examen. Les types de données spécifiques aux procédures et de données à valeur ajoutée font l'objet de moins d'échanges : 20 offices échangent des rapports d'examen ou des rapports de recherche, 20 offices des données statistiques et 17 des décisions de l'office.

13. Dans le domaine des marques, les données bibliographiques (34 offices), les données sur la représentation des marques (31 offices) et les données sur la situation juridique (29 offices) sont les plus fréquemment échangées (collectées ou fournies), ce qui reflète leur rôle fondamental dans les processus d'enregistrement et de publication. Les données de publication en texte intégral affichent un niveau d'échange plus faible (20 offices), tandis que les autres types de données sont échangés nettement moins souvent : les données statistiques par 17 offices, les décisions de l'office par 14 offices, et les rapports d'examen ou de recherche par seulement 7 offices, soit le taux le plus bas parmi tous les types de données relatives aux marques.

14. Dans le domaine des dessins et modèles industriels, les données bibliographiques (33 offices), les données sur la représentation des dessins et modèles industriels (30 offices) et les données sur la situation juridique (28 offices) constituent les types de données les plus fréquemment échangées, ce qui reflète les tendances observées dans les domaines des

brevets et des marques. Les données de publication en texte intégral et les données statistiques font l'objet d'échanges plus limités (respectivement 19 et 17 offices). Comme pour les autres domaines, ce sont les types de données spécifiques aux procédures qui sont le moins échangés : seuls 11 offices mentionnent les décisions de l'office, et seulement 6 évoquent les rapports d'examen ou les rapports de recherche.

15. Dans le domaine des indications géographiques, les niveaux d'échange de données sont de manière générale nettement inférieurs, ce qui s'explique par le nombre plus restreint d'offices administrant des systèmes d'indications géographiques. Les données bibliographiques sont les plus fréquemment échangées (14 offices), suivies des données sur la représentation des indications géographiques (12 offices) et des données sur la situation juridique (11 offices). Les données de publication en texte intégral et les données statistiques font chacune l'objet d'un échange de la part de 7 offices, tandis que les décisions de l'office constituent le type de données le moins échangé dans l'ensemble, selon 2 offices.

16. Parmi les catégories de formats de fichiers visés dans l'enquête, les formats de documents et d'archives affichent le taux d'utilisation le plus élevé et le plus uniformisé dans les pratiques d'échange de données de propriété intellectuelle, les formats XML (Extensible Markup Language) (36 offices) et PDF (Portable Document Format) (31 offices) s'imposant comme les formats dominants, suivis par la compression et l'archivage de données ZIP (21 offices) pour le transfert de données en masse, tandis que des formats tels que JSON (JavaScript Object Notation) (14 offices), CSV (Comma-Separated Values) (11 offices) et DOCX (Microsoft Word Open XML Document) (9 offices) connaissent une utilisation plus modérée. Pour les images bidimensionnelles (2D), les formats les plus couramment utilisés sont les formats JPEG (Joint Photographic Experts Group) (34 offices) et TIFF (26 offices), le format PNG (Portable Network Graphics) (21 offices) étant également très répandu; seuls 2 offices indiquent que cette catégorie est sans objet. Les formats audio, vidéo et multimédia affichent un taux d'utilisation global nettement inférieur, 15 offices ayant indiqué que cette catégorie est sans objet; parmi celles qui échangent des données multimédias, les formats MP3 (Moving Picture Experts Group Audio Layer III) (16 offices) et MP4 (Moving Picture Experts Group – 4) (12 offices) sont les plus courants, ce qui s'explique probablement par la représentation des marques sonores.

17. Les formats de modèles et d'images tridimensionnels (3D) constituent la catégorie la moins répandue, 27 offices ayant indiqué qu'elle est sans objet; toutefois, les formats OBJ (Object) et STL (stéréolithographie) (8 offices chacune) sont les plus utilisés parmi un petit nombre d'offices, ce qui suggère que l'échange de données 3D reste une pratique émergente principalement liée à l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Certains offices font également état d'autres pratiques en matière de formats, notamment des formats d'image alternatifs, le format GIF (Graphics Interchange Format) sans animation pour les marques, le PDF 3D et la transmission de pièces jointes via des URL (Uniform Resource Locator), ainsi que des projets d'adoption de modèles 3D pour les dessins et modèles industriels.

18. En ce qui concerne les normes de l'OMPI utilisées pour l'échange de données de propriété intellectuelle, la norme ST.96 de l'OMPI (utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de propriété intellectuelle) est la plus largement utilisée : elle est appliquée par 18 offices pour les marques et par 17 offices tant pour les brevets que pour les dessins et modèles industriels. La norme ST.97 de l'OMPI (traitement des données de propriété intellectuelle au format JSON) a affiché un taux de mise en œuvre plus faible : seuls 7 offices l'appliquent pour les brevets, 2 pour les marques et 2 pour les dessins et modèles industriels, et 1 seul pour les indications géographiques, tandis que 29 offices indiquent que la norme ST.97 de l'OMPI est sans objet, ce qui souligne le caractère encore naissant des normes basées sur le format JSON par rapport à celles basées sur le format XML. Parmi celles-ci, les normes ST.36 (utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de brevets) et ST.26 (présentation des listages des séquences de nucléotides et

d'acides aminés en langage XML) de l'OMPI sont les plus largement utilisées, avec respectivement 25 et 24 offices, suivies par la norme ST.37 de l'OMPI (fichier d'autorité des documents de brevet publiés) avec 21 offices, tandis que la norme ST.27 de l'OMPI (échange de données sur la situation juridique des brevets) a été adoptée par 14 offices.

19. Les normes de l'OMPI relatives aux marques et aux dessins et modèles connaissent un taux d'adoption modéré, notamment la norme ST.66 de l'OMPI (utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de marques), citée par 16 offices, et la norme ST.86 de l'OMPI (utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de dessins et modèles industriels), citée par 15 offices. En ce qui concerne les autres normes de l'OMPI, telles que la norme ST.91 (Recommandations relatives aux modèles et images tridimensionnels (3D) numériques) et la norme ST.69 (gestion électronique des marques de mouvement et des marques multimédias), seuls 5 offices déclarent les avoir adoptées. Seuls 4 offices indiquent qu'aucune norme de l'OMPI ne s'appliquait à leurs activités, ce qui souligne la grande pertinence globale des normes de l'OMPI relatives à l'échange de données de propriété intellectuelle.

Motif de la collecte des données de propriété intellectuelle

20. Les offices collectent principalement des données de propriété intellectuelle auprès d'autres offices de propriété intellectuelle à des fins internes. L'utilisation à des fins d'examen, y compris les recherches sur l'état de la technique, est la plus fréquemment citée, par 20 offices. Parmi les autres utilisations courantes figurent l'établissement de rapports et d'analyses internes (14 offices) ainsi que l'entraînement de modèles d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique (10 offices). Un petit nombre d'offices mentionnent également d'autres fins, telles que l'utilisation dans les outils de recherche régionaux ouverts aux offices nationaux.

21. L'utilisation à des fins de diffusion publique constitue une autre utilisation courante des données de propriété intellectuelle collectées. Dix-sept offices déclarent utiliser ces données pour alimenter des outils de recherche et des bases de données publics et gratuits. Cinq offices utilisent ces données pour préparer et publier des rapports ou des analyses statistiques à valeur ajoutée, tandis que 17 indiquent que la diffusion publique de ces données est sans objet pour leurs activités. Certains offices soulignent également que les données collectées peuvent être intégrées dans des produits de données en masse ou utilisées dans des outils de recherche tant internes que publics. Un office indique que certaines publications issues de ces travaux peuvent être payantes.

22. La redistribution externe constitue l'utilisation la moins courante des données de propriété intellectuelle collectées. Six offices échangent des rapports et des analyses avec des tiers, tels que des organismes publics ou des instituts de recherche, tandis que 3 seulement partagent les données collectées avec des fournisseurs de données commerciaux. Vingt-cinq offices indiquent que la redistribution externe est sans objet dans le cadre de leurs activités, ce qui laisse supposer que la plupart des offices limitent l'utilisation des données de propriété intellectuelle collectées à leurs opérations internes ou à leurs services destinés au public.

23. Dans l'ensemble, les résultats montrent que les offices de propriété intellectuelle collectent des données de propriété intellectuelle principalement pour soutenir leurs activités internes. La diffusion publique est également relativement courante, tandis que la redistribution à des fournisseurs commerciaux ou à d'autres tiers reste limitée. Le tableau 1 ci-dessous présente ces résultats.

Groupe	Motif de la collecte des données de propriété intellectuelle	Décompte
Utilisation interne	À des fins d'examen (par exemple, recherches sur l'état de la technique, examen)	20
	Entraînement des modèles d'IA et d'apprentissage automatique utilisés par notre office	10
	Rapports et analyses internes	14
	Autre utilisation interne (veuillez préciser)	2
	Sans objet	13
Diffusion publique	Publication sur les bases de données et outils de recherche publics et gratuits de notre office	17
	Préparer et publier gratuitement des données à valeur ajoutée, des rapports et des analyses statistiques	5
	Autres types de diffusion publique (veuillez préciser)	4
	Sans objet	17
Distribution externe	Partage avec des fournisseurs de données commerciales	3
	Rapports et analyses échangés avec des tiers (par exemple, des organismes publics, des instituts de recherche)	6
	Autre forme de redistribution externe (veuillez préciser)	5
	Sans objet	25

Tableau 1 : Motifs de la collecte de données de propriété intellectuelle auprès d'autres offices

Méthodes ou moyens de fourniture des données de propriété intellectuelle

24. En ce qui concerne les méthodes actuellement utilisées par les offices pour fournir des données de propriété intellectuelle, le SFTP, le FTP ou le FTPS constituent l'approche la plus répandue, adoptée par 33 offices. Les interfaces de programmation (API) sont également couramment utilisées, comme l'indiquent 21 offices, ce qui témoigne d'une adoption croissante d'infrastructures plus modernes de partage de données en temps réel. Dix-sept offices indiquent télécharger des documents individuels depuis le site Web de l'office, tandis que le téléchargement en masse depuis le site Web de l'office est un peu moins fréquent, 11 offices y ayant eu recours. Les supports physiques, tels que les disques durs, les clés USB ou les CD/DVD, restent peu utilisés : seuls 6 offices ont recours à cette méthode. Un petit nombre d'offices (4) indiquent utiliser d'autres méthodes, notamment le partage de données par la chaîne de blocs, le téléchargement de données ouvertes depuis des portails à cet effet et l'accès par le protocole HTTPS. Dans l'ensemble, ces résultats indiquent que, si les protocoles traditionnels de transfert de fichiers et les téléchargements par des sites Web restent les méthodes dominantes pour la fourniture de données de propriété intellectuelle, de plus en plus d'offices commencent à adopter des technologies plus avancées, telles que les interfaces de programmation et la chaîne de blocs, afin de favoriser des pratiques de partage de données plus dynamiques et plus sécurisées.

Difficultés rencontrées

25. Les offices font état d'une série de difficultés techniques et organisationnelles liées à la fourniture de données de propriété intellectuelle à d'autres offices. Le problème le plus souvent évoqué est la nécessité d'un nettoyage et d'une correction continus des données, comme l'ont signalé 17 offices. Par ailleurs, 11 offices indiquent que les données numérisées restent d'une qualité insuffisante et doivent être corrigées avant de pouvoir faire l'objet d'un échange. Sept offices citent le manque de ressources informatiques comme un obstacle, tandis que 4 indiquent que certaines données de propriété intellectuelle n'ont pas encore été numérisées et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un échange.

26. Les considérations juridiques et politiques liées à la fourniture de données de propriété intellectuelle occupent également une place importante. Le respect des exigences en matière de protection des données à caractère personnel est la préoccupation la plus fréquemment mentionnée, par 25 offices. Treize offices indiquent que les données ne peuvent être partagées qu'à des fins légitimes, tandis que 11 font état de préoccupations concernant la titularité, les droits de redistribution et l'attribution après l'échange de données avec les offices partenaires. Huit autres offices font part de préoccupations juridiques concernant l'hébergement de données hors de la zone géographique correspondant au ressort juridique de l'office fournisseur.

27. D'après les réponses reçues, les obstacles financiers à la fourniture de données de propriété intellectuelle semblent relativement rares. Seuls 2 offices indiquent que le fait de considérer les données de propriété intellectuelle comme une source potentielle de revenus limite le partage gratuit, tandis que 36 offices déclarent ne faire face à aucun obstacle financier. Ces résultats suggèrent que les exigences juridiques et politiques, ainsi que les problèmes techniques liés à la qualité des données, constituent des obstacles plus importants à la fourniture des données que les considérations financières.

28. Les offices mettent également en avant plusieurs difficultés organisationnelles et techniques liées à la collecte de données de propriété intellectuelle auprès d'offices de propriété intellectuelle partenaires. Neuf offices mentionnent l'utilisation de formats de données non standard, incompatibles ou inconnus. Huit offices chacun signalent une qualité médiocre des données, des données incomplètes, une fourniture irrégulière ou incohérente de données, l'interruption de la fourniture de données sans préavis, ainsi que le manque de ressources informatiques des offices partenaires. Par ailleurs, 7 offices indiquent que les experts des offices partenaires ne sont pas toujours disponibles pour fournir l'appui nécessaire.

29. Les difficultés juridiques et politiques liées à la collecte de données sont signalées moins fréquemment. Cinq offices évoquent les préoccupations concernant la titularité et les droits de redistribution, ainsi que le respect des exigences en matière de protection des données à caractère personnel. Trois offices évoquent des politiques de commercialisation de données différentes de celles des offices partenaires. Deux offices respectivement évoquent les préoccupations juridiques concernant la correction des données de propriété intellectuelle, les restrictions concernant l'hébergement de données hors de la zone géographique correspondant au ressort juridique de l'office partenaire, ainsi que les conditions limitant l'utilisation à des fins légitimes.

30. Les contraintes financières sont une nouvelle fois la difficulté la moins souvent citée. Seuls 3 offices indiquent que les offices partenaires considèrent leurs données de propriété intellectuelle comme une source potentielle de revenus, limitant ainsi leur accès gratuit, tandis que 36 offices déclarent n'avoir rencontré aucun obstacle financier à la collecte de données de propriété intellectuelle.

31. Dans l'ensemble, les résultats montrent que les principales difficultés liées à la fois à la fourniture et à la collecte de données de propriété intellectuelle semblent être d'ordre juridique, politique et technique plutôt que financier. En ce qui concerne la fourniture de données, le respect des exigences en matière de protection des données à caractère personnel et la nécessité d'un nettoyage continu des données revêtent une importance particulière. S'agissant de la collecte de données, les principales difficultés opérationnelles concernent l'incompatibilité des formats, la qualité médiocre des données ou le fait qu'elles soient incomplètes, ainsi que la fourniture irrégulière ou incohérente de données. Ces conclusions soulignent la nécessité de définir des conditions plus claires régissant l'utilisation et la redistribution des données, d'assurer une plus grande normalisation des formats d'échange, ainsi que de mettre en place des mécanismes plus fiables de contrôle de la qualité et de diffusion entre les offices partenaires.

32. Le tableau 2 présente ces résultats.

Activité	Type de difficulté	Difficulté indiquée	Décompte
Fourniture de données de propriété intellectuelle	Organisationnelles et techniques	Les données de propriété intellectuelle ne sont pas numérisées et ne peuvent donc pas être partagées	4
		Les données de propriété intellectuelle sont numérisées, mais leur qualité est médiocre et elles doivent d'abord être corrigées	11
		Le nettoyage et la correction des données de propriété intellectuelle sont en cours	17
		Manque de ressources informatiques (bases de données, outils, stockage, etc.)	7
		Utilisation d'un format de données non standard ou incompatible (veuillez fournir des précisions)	3
		Autre (veuillez préciser)	7
		Sans objet	14
	Juridiques et politiques	Les données de propriété intellectuelle doivent être partagées dans le respect des exigences applicables en matière de protection des données personnelles	25
		Préoccupations juridiques concernant la titularité, la redistribution et l'attribution	11
		Les données de propriété intellectuelle sont partagées à condition d'être utilisées à des fins légitimes	13
		Préoccupations juridiques concernant l'hébergement de données hors de la zone géographique correspondant au ressort juridique de l'office	8
		Autre	3
		Sans objet	12
	Financières	L'office considère les données de propriété intellectuelle comme une source potentielle de revenus, qui ne peut être partagée gratuitement	2
		Autre	4
		Sans objet	36
Collecte de données de propriété intellectuelle	Organisationnelles et techniques	Utilisation d'un format de données de propriété intellectuelle non standard, incompatible ou inconnu	9
		Qualité médiocre des données	8
		Données de propriété intellectuelle incomplètes	8
		Fourniture irrégulière ou incohérente de données	8
		Interruption de la fourniture de données sans préavis	8
		Manque d'experts issus des offices partenaires pour fournir un appui	7
		Manque de ressources informatiques des offices partenaires	8
		Autre	5
		Sans objet	25
	Juridiques et politiques	Politiques de commercialisation de données différentes	3
		Préoccupations juridiques concernant la titularité et la redistribution des données de propriété intellectuelle	5
		Préoccupations juridiques concernant la correction des données de propriété intellectuelle	2
		Préoccupations juridiques concernant l'hébergement de données hors de la zone géographique correspondant au ressort juridique de l'office partenaire	2

		Les données de propriété intellectuelle ne respectent pas les exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel	5
		Les données de propriété intellectuelle sont partagées à condition d'être utilisées à des fins légitimes	2
		Autre	5
		Sans objet	31
	Financières	L'office considère les données de propriété intellectuelle comme une source potentielle de revenus pour l'office partenaire, qui ne peut être partagée gratuitement	3
		Autre	4
		Sans objet	36

Tableau 2 : Difficultés indiquées en matière de fourniture et de collecte de données de propriété intellectuelle

Solutions proposées

33. La collecte et le partage de bonnes pratiques en matière d'échange de données de propriété intellectuelle constituent la solution la plus plébiscitée par les offices (29). Viennent ensuite la mise en place d'une plateforme mondiale qui servira de centre d'échange de données (20 offices) et la création d'un portail permettant aux offices de communiquer et de partager des données d'expérience en matière d'échange de données (19 offices). Quatorze offices se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'une nouvelle norme de l'OMPI définissant les bonnes pratiques en matière d'échange et d'utilisation des données de propriété intellectuelle. Étant donné que les normes de l'OMPI reposent sur les bonnes pratiques, la solution la plus plébiscitée est étroitement liée à celle consistant à élaborer une nouvelle norme de l'OMPI. Les résultats sont présentés ci-dessous dans la figure 4.

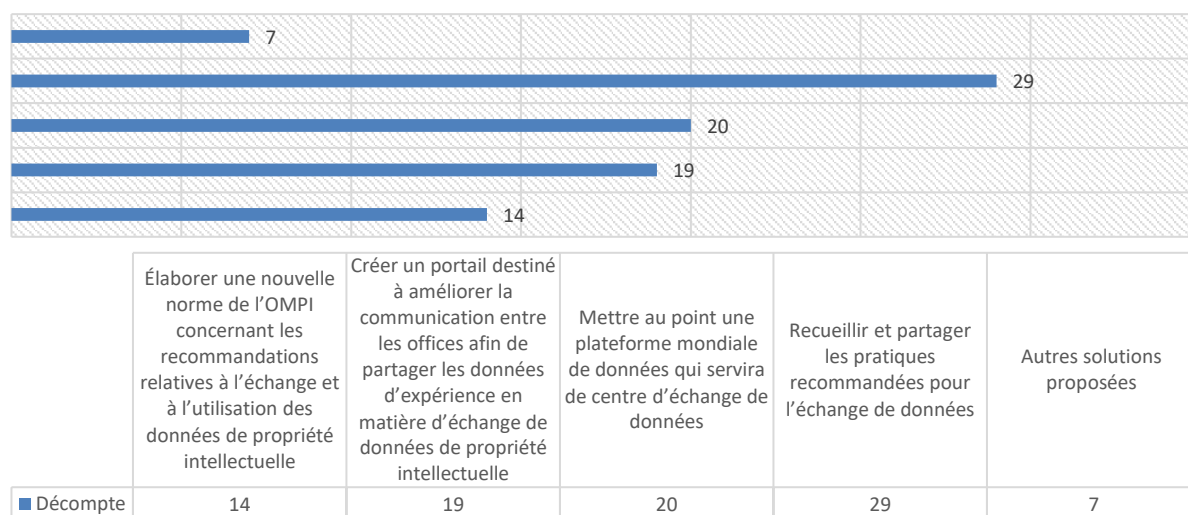


Figure 4 : Solution proposée par les offices

34. Parmi les recommandations techniques qu'il est proposé d'inclure dans la norme de l'OMPI relative à l'échange de données de propriété intellectuelle, celles concernant les formats de données, notamment XML, JSON et d'autres formats unifiés, ont recueilli le plus large soutien, citées par 14 offices. Viennent ensuite les recommandations concernant les moyens et les méthodes d'échange de données (13 offices). Onze offices ou organisation plébiscitent des recommandations concernant la fréquence des échanges, contre 10 pour la qualité des données et 9 pour la sécurité des données et la protection des données personnelles.

35. Parmi les recommandations juridiques et politiques proposées, le principe de réciprocité entre les offices échangeant des données a recueilli le plus grand nombre de voix (11 offices). Dix offices ont sélectionné les recommandations visant à ce que la portée et la compétence en matière de diffusion des données, convenues d'un commun accord, soient clairement consignées dans les accords formels d'échange. Les recommandations concernant la redistribution à des tiers et l'autorisation d'utilisation interne des données échangées ont chacune été mentionnées par 9 offices, tandis que l'autorisation d'utilisation externe a été mentionnée par 8 offices. Un office a souligné que les recommandations devraient promouvoir la plus grande transparence possible en matière de données de brevets et s'inspirer, à titre de modèle, des dispositions existantes adoptées à l'échelle des offices de l'IP5.

36. Parmi les recommandations procédurales et opérationnelles proposées, les modèles ou exemples d'accords d'échange de données, tels que les mémorandums d'accord, les mémorandums de coopération ou les conditions générales d'utilisation sont les plus plébiscités (10 offices). Neuf offices ont sélectionné les recommandations concernant les structures de coûts, notamment sur la question de savoir si les données devaient être fournies gratuitement ou sur la base du recouvrement des coûts marginaux. Sept offices ont sélectionné les directives concernant les processus de consultation en matière de coopération pour l'échange de données, et 6 offices les recommandations concernant d'autres questions liées à la consultation et à la négociation. Un office indique que toute directive procédurale devrait aller dans le sens d'une plus grande ouverture des données.

Cadre juridique et contractuel régissant l'échange de données

37. Concernant l'existence de lois nationales ou régionales régissant le transfert transfrontière de données de propriété intellectuelle, les réponses sont réparties de manière presque égale : 22 offices (52,4%) confirment l'existence de telles lois ou réglementations, tandis que 20 offices (47,6%) indiquent le contraire. Parmi les offices disposant de cadres juridiques applicables, la législation relative à la protection des données à caractère personnel ressort comme la catégorie la plus fréquemment citée, de nombreux offices faisant référence à des lois s'inspirant de cadres de protection des données bien connus ou les transposant directement, ou encore à des lois nationales comparables en matière de protection des données à caractère personnel. Plusieurs offices mentionnent également des textes législatifs spécifiques à la propriété intellectuelle, tels que la réglementation relative aux brevets et aux marques, ou encore des cadres plus généraux en matière de gouvernance des données et de cybersécurité. Quelques offices mentionnent des restrictions plus spécifiques, telles que des limitations fondées sur des mémorandums d'accord concernant le partage de données avec des tiers, ou l'obligation d'obtenir l'autorisation du Ministère de la défense pour certaines demandes de brevet, ce qui montre que, si la protection des données à caractère personnel constitue le principal moteur juridique, des réglementations supplémentaires propres à certains secteurs ou liées à la

sécurité influencent également les pratiques en matière de transfert transfrontière de données. Les résultats sont présentés ci-dessous dans la figure 5.

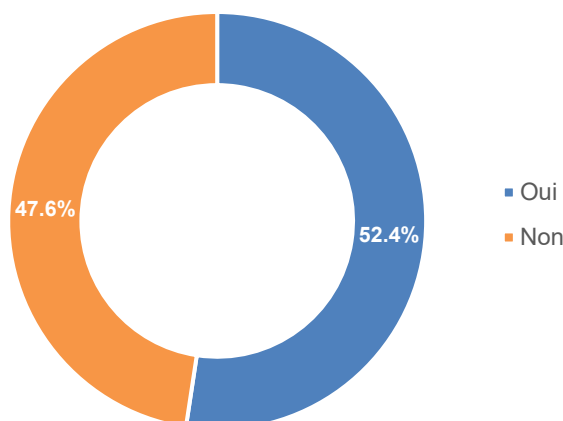


Figure 5 : Lois nationales et régionales régissant le transfert transfrontière de données de propriété intellectuelle

38. En ce qui concerne l'exigence relative aux accords écrits formels régissant l'échange de données de propriété intellectuelle avec d'autres offices de propriété intellectuelle, la réponse la plus fréquemment citée, par 25 offices, est qu'un accord bilatéral, un mémorandum d'accord, un mémorandum de coopération ou des conditions générales d'utilisation sont requis. Un nombre plus restreint d'offices font fait état d'approches plus souples : ainsi, 7 indiquent que les accords formels sont recommandés, mais non obligatoires, tandis que 7 autres précisent que les exigences dépendent des circonstances de l'échange, notamment selon que les données comprennent des informations à caractère personnel ou des données de propriété intellectuelle non publiques. Seuls 2 offices exigent une licence normalisée pour les données ouvertes, tandis que 5 indiquent pratiquer un échange ouvert sans aucun accord formel. Par ailleurs, 7 offices indiquent que cette question est sans objet, leur office n'échangeant pas de données de propriété intellectuelle à l'heure actuelle. Il ressort des observations que les pratiques dépendent souvent du type de données concernées : certains offices utilisent des mémorandums d'accord établis à partir de modèles spécialement conçus pour garantir la conformité en matière de protection des données à caractère personnel, tandis que d'autres ont recours à la fourniture de données ouvertes et accessibles librement sur des sites Web, plutôt qu'à des accords formels.

39. En ce qui concerne les accords formels régissant la fourniture de données à des tiers, les pratiques présentent une plus grande diversité. Dix offices indiquent qu'ils exigent des accords formels pour tous les tiers, 6 qu'ils exigent de tels accords uniquement pour l'accès en masse ou par API, et 9 que ces exigences dépendent des conditions prévues dans les accords bilatéraux d'échange de données. Seul 1 office indique que la conclusion d'un accord est requise pour les utilisateurs commerciaux uniquement, tandis que 6 déclarent qu'aucun accord n'est exigé en raison de la politique en matière de données ouvertes. Huit offices ont sélectionné la réponse "Autre" et fait état de pratiques variées telles que des modèles d'accès à plusieurs niveaux combinant des données ouvertes et un accès payant aux fichiers rétrospectifs, des accords d'usage loyal des données, ou encore l'absence totale de tout accord de partage de données avec des tiers. Dans l'ensemble, ces réponses indiquent que, si de nombreux offices appliquent des règles d'accès aux données par des tiers cohérentes et différenciées en fonction des cas, en distinguant souvent l'usage commercial de l'usage non commercial, ou l'accès en masse de l'accès individuel, une partie non négligeable d'entre eux continue d'élaborer ou de formaliser leurs politiques de partage des données avec des tiers, notamment en tenant compte de l'évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Conditions de fourniture, d'utilisation et de diffusion de données de propriété intellectuelle

40. Les offices font état de plusieurs méthodes d'autorisation de l'utilisation et de la diffusion ultérieure des données de propriété intellectuelle échangées. La consultation directe entre les 2 offices concernés est l'approche la plus courante, citée par 22 offices. Dix offices s'appuient sur la réglementation nationale ou régionale applicable, tandis que 6 offices n'exigent aucune autorisation. Six autres offices font état d'autres approches, notamment le respect des dispositions des traités régionaux ou internationaux. Les résultats sont présentés ci-dessous dans la figure 6.

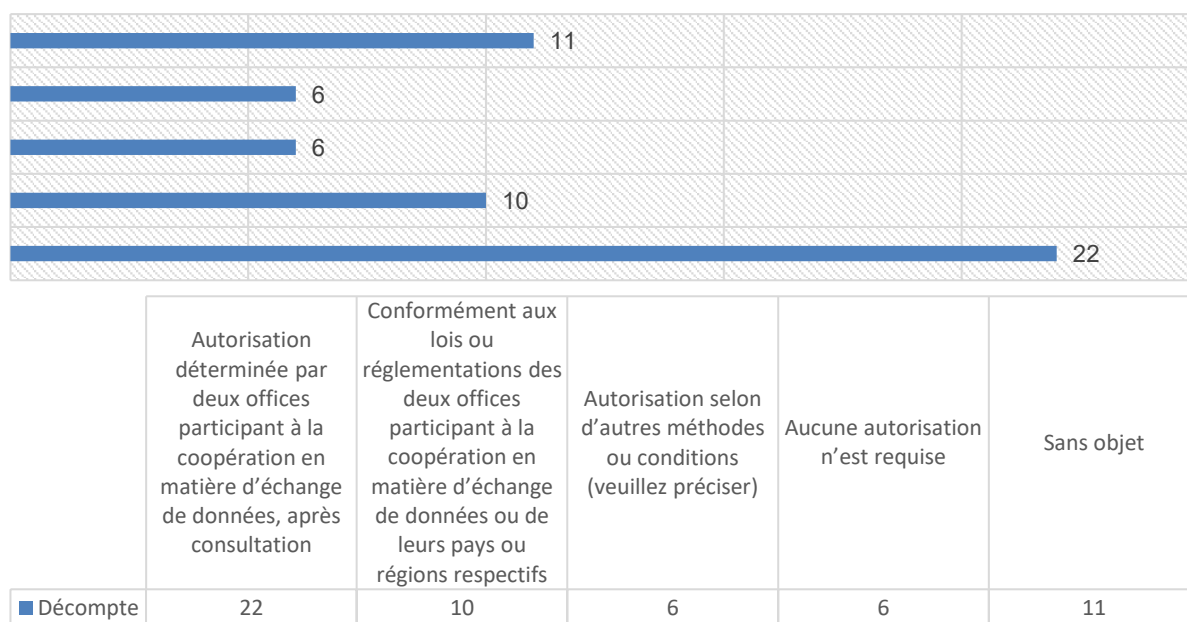


Figure 6 : Méthodes d'autorisation de l'utilisation et de la diffusion ultérieures des données de propriété intellectuelle échangées

41. Les accords bilatéraux constituent l'approche prédominante en matière de réciprocité, selon 25 offices. Onze offices autorisent le partage unilatéral de données sans obligation de réciprocité, tandis que 7 échantent des données sans qu'il soit nécessaire d'établir une correspondance point par point entre ces données. Seuls 3 offices exigent que les catégories de données échangées par chaque partie correspondent exactement.

42. Les approches concernant la redistribution sont réparties de manière plus équilibrée. Douze offices (28,6%) se déclarent favorables à la redistribution sous réserve de restrictions d'utilisation spécifiques, tandis que 12 autres (28,6%) ont sélectionné la réponse "Autre", plusieurs indiquant que l'autorisation est accordée au cas par cas. Dix offices (23,8%) ne sont pas favorables aux droits de redistribution, tandis que 8 (19,0%) autorisent une redistribution sans restriction. Plusieurs offices indiquent que la politique applicable dépend du fait que les

données soient ouvertes ou publiées, par opposition à personnelles ou non publiées. Les résultats sont présentés ci-dessous dans la figure 7.

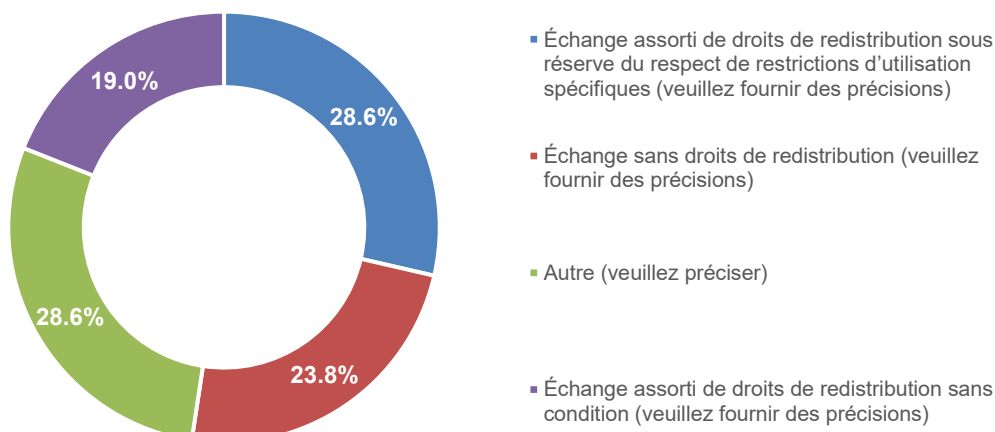


Figure 7 : Conditions régissant la redistribution des données de propriété intellectuelle échangées

43. Une nette majorité des 27 offices (64,3%) est favorable à la fourniture gratuite des données de propriété intellectuelle. Dix offices (23,8%) ont sélectionné la réponse "Ne sait pas", faisant état de révisions de politiques en cours ou de distinctions entre l'accès par les offices partenaires et par les entités commerciales. Quatre offices (9,5%) indiquent être favorables à la fourniture de données à un coût marginal, généralement limité aux frais d'expédition ou aux dépenses liées aux supports. Un seul office (2,4%) indique ne pas être favorable à la fourniture de données gratuitement ou à un coût marginal, invoquant les obligations en matière de recouvrement des coûts.

44. La plupart des offices autorisent une utilisation interne large des données partagées. Vingt-quatre offices (57,1%) autorisent une utilisation interne sans restriction, tandis que 8 (19,0%) limitent cette utilisation à des applications spécifiques. Neuf offices (21,4%) indiquent que la question est sans objet, et 1 office (2,4%) déclare n'autoriser aucune utilisation interne. Parmi les offices appliquant des restrictions, l'examen et la recherche constituent les utilisations les plus fréquemment autorisées (7 offices), suivies de la recherche-développement et de la publication en ligne (4 offices chacune).

45. La redistribution à des tiers n'est généralement autorisée que dans des conditions bien définies. Vingt offices autorisent une telle redistribution sous certaines conditions, 9 l'autorisent sans restriction, 3 l'interdisent et 1 indique que la question est sans objet. La condition la plus couramment citée, mentionnée par 15 offices, est que le champ d'activité des tiers et le champ d'application des données doivent avoir été consignés dans un accord formel ou doivent avoir été approuvés par écrit. Six offices mentionnent les autorisations fondées sur le principe de réciprocité, et cinq citent respectivement le respect des exigences en matière de protection des données et celui de la législation applicable. Un nombre plus restreint d'offices évoque les exigences relatives à un motif légitime (4), la notification préalable (3) ou le paiement d'une taxe (1). Certains offices exigent par ailleurs que la redistribution soit limitée aux données publiées ou qu'elle apporte une réelle valeur ajoutée, plutôt que de se limiter à une simple redistribution des données "en l'état".

46. Parmi le petit nombre d'offices qui interdisent la redistribution à des tiers, les raisons invoquées comprennent le risque d'utilisation illicite ou de création de produits dérivés non autorisés (2 offices), la difficulté de garantir la qualité des données une fois que celles-ci redistribuées (2 offices), les difficultés de retracer et de mettre à jour les données redistribuées (1 office) et le non-respect de la législation nationale (1 office). Dans l'ensemble, les résultats montrent un large soutien en faveur d'accords bilatéraux souples, de la fourniture gratuite et de l'utilisation interne des données échangées, tandis que la redistribution à des tiers est le plus souvent soumise à des conditions formelles et à des garanties juridiques.

Qualité des données et correction des erreurs

47. La plupart des offices disposent de mécanismes permettant de vérifier la qualité des données de propriété intellectuelle avant leur diffusion. Vingt-neuf offices (69,0%) confirment mettre en œuvre de tels mécanismes, tandis que 6 offices (14,3%) indiquent le contraire. Sept offices (16,7%) indiquent que la question est sans objet car ils ne partagent pas de données de propriété intellectuelle. Les résultats sont présentés ci-dessous dans la figure 8.

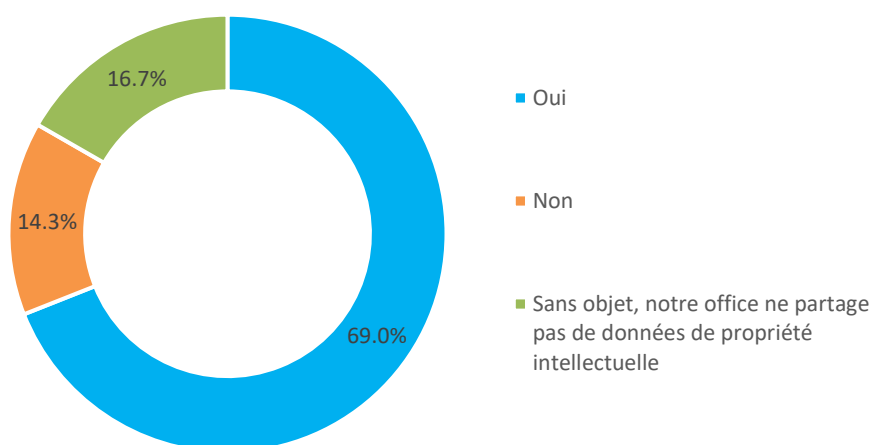


Figure 8 : Utilisation de mécanismes de vérification de la qualité des données de propriété intellectuelle avant leur diffusion

48. La vérification manuelle est la méthode de contrôle de qualité la plus fréquemment citée, utilisée par 20 offices, suivie de près par les contrôles de validation automatisés, utilisés par 19 offices. Ces contrôles automatisés comprennent des outils de validation, des règles internes relatives aux bases de données, la validation du schéma XML et des vérifications des règles opérationnelles, appliqués avant la publication ou l'échange. Seize offices ont recours à des mécanismes de retour d'information des utilisateurs, tandis que 10 procèdent à des contrôles réguliers. Cinq offices citent d'autres méthodes, notamment des contrôles intégrés au processus d'examen, la vérification des noms de sociétés et de personnes dans les registres nationaux, ainsi que le respect des directives officielles relatives à la qualité de l'information.

49. Une large majorité d'offices (33) accepterait que les offices partenaires utilisent leurs propres mécanismes de contrôle de la qualité pour détecter les erreurs et les signaler pour qu'elles soient corrigées à la source; seuls 2 offices ne sont pas favorables à cette approche. Les réponses à la question de savoir si les offices partenaires devaient être autorisés à corriger directement les erreurs avant de les utiliser en interne, de les publier ou de les partager, sont très variées. L'avis le plus courant, exprimé par 19 offices, est que la correction directe ne devrait pas être autorisée et que les erreurs devraient plutôt être signalées à l'office d'origine, qui publierait alors des données corrigées. Sept offices autorisent les corrections sans restriction, 6 n'autorisent les corrections que pour des catégories d'erreurs prédéfinies, et 3 exigent un accord écrit préalable pour chaque correction.

50. Parmi les offices autorisant certaines corrections, les erreurs de mise en forme, telles que les erreurs de format de date ou d'espacement, constituent la catégorie la plus couramment acceptée, citée par 6 offices. Viennent ensuite les problèmes de normalisation, tels que les codes de pays ou de classification, mentionnés par 5 offices; les problèmes d'encodage des caractères, mentionnés par 4 offices; et les erreurs typographiques manifestes, mentionnées par 3 offices. Les délais de correction varient considérablement et dépendent souvent de la nature et de la complexité de l'erreur. Les délais indiqués vont de deux à trois mois à des durées indéterminées ou fixées au cas par cas, et plusieurs offices précisent que les procédures de correction officielles sont encore en cours d'élaboration ou d'expérimentation.

51. À la question de savoir si les corrections peuvent être apportées directement par l'office ou si elles nécessitent l'intervention du déposant, 12 offices indiquent pouvoir effectuer ces corrections directement, notamment en cas d'erreurs techniques, linguistiques ou de mise en page, tandis que 7 offices précisent que l'autorisation du déposant ou du titulaire du droit de propriété intellectuelle est requise, en particulier lorsque les corrections portent sur le contenu juridique de fond ou sur les droits.

52. Le suivi et la gestion des corrections varient considérablement d'un office à l'autre, allant de systèmes formels de suivi des problèmes et de procédures administratives structurées assorties de délais de publication définis, à un suivi manuel assuré par des experts internes, en passant par le recours aux notifications d'organisations partenaires pour déclencher les processus d'examen et de correction.

53. Quant à savoir si les offices mettent en œuvre des mécanismes de contrôle de la qualité spécifiquement aux données collectées auprès d'autres offices, les réponses se sont réparties de manière égale : 12 offices (28,6%) confirment utiliser de tels mécanismes, qui comprennent généralement la validation automatisée, la validation du schéma XML, la détection des doublons et les contrôles de cohérence, tandis que 15 offices (35,7%) indiquent ne pas utiliser de tels mécanismes, et 15 autres (35,7%) précisent que la question est sans objet car ils ne collectent pas de données de propriété intellectuelle auprès d'autres offices.

Fréquence des mises à jour

54. La fréquence des mises à jour varie selon les domaines de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les données de brevets, les mises à jour mensuelles sont les plus courantes (9 offices), suivies des mises à jour hebdomadaires (8 offices); seuls 4 offices effectuent des mises à jour en temps réel. Pour les données sur les marques et les dessins et modèles industriels, des tendances similaires se dessinent : les mises à jour quotidiennes reviennent le plus souvent (17 et 16 offices respectivement), suivies des mises à jour en temps réel. Les données sur les indications géographiques se prêtent le moins à des mises à jour fréquentes : seuls 7 offices déclarent effectuer des mises à jour quotidiennes, tandis que 27 indiquent que la question est sans objet, ce qui reflète l'échelle plus modeste de la gestion des données géographiques. Dans l'ensemble des domaines de propriété intellectuelle, les mises à jour trimestrielles et annuelles ont rarement été choisies, ce qui indique que les offices préfèrent généralement des cycles de mise à jour plus fréquents lors de l'échange de données de propriété intellectuelle. Plusieurs offices indiquent que la fréquence des mises à jour peut varier

en fonction du type de données et, dans certains cas, de l'office partenaire concerné. Les résultats sont présentés ci-dessous dans la figure 9.

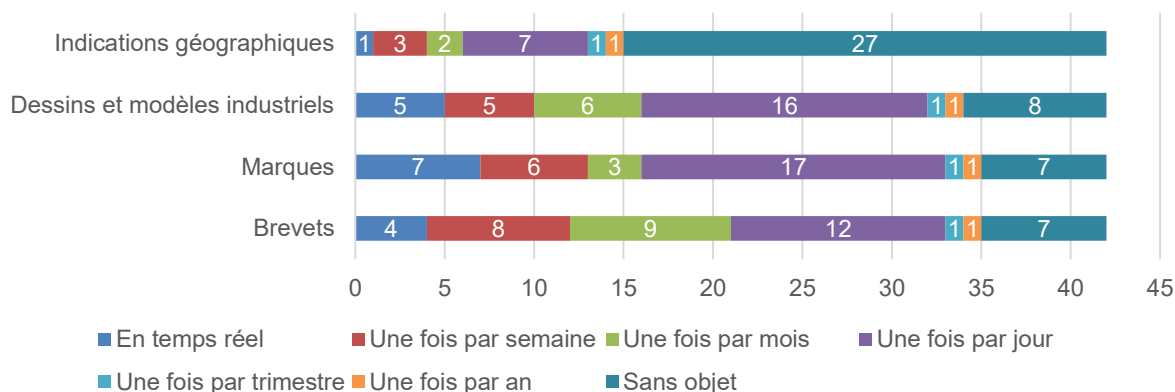


Figure 9 : Fréquence des mises à jour des données de propriété intellectuelle selon les domaines de propriété intellectuelle

PROPOSITION DE NOUVELLE NORME DE L'OMPI CONCERNANT L'ÉCHANGE ET L'UTILISATION DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

55. Quatorze participants se prononcent en faveur de l'élaboration d'une norme de l'OMPI spécifique et ont formulé des observations détaillées sur son contenu technique, juridique et procédural éventuel. Sur cette base, l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle a établi un projet de norme de l'OMPI sur l'échange de données de propriété intellectuelle, qui traite notamment des formats de données, des méthodes d'échange, de la réciprocité et des directives procédurales. Le projet de norme est présenté dans le document CWS/14/13 pour examen et, le cas échéant, adoption par le CWS.

PROCHAINES ÉTAPES PROPOSÉES

56. À la lumière des résultats de l'enquête, outre l'élaboration d'une nouvelle norme de l'OMPI concernant l'échange et l'utilisation de données de propriété intellectuelle, le Secrétariat propose que le CWS examine les prochaines étapes suivantes afin de favoriser un échange de données de propriété intellectuelle plus cohérent, plus efficace et plus durable entre les offices.

Partage d'expériences en matière d'échange de données de propriété intellectuelle et mise en place d'une plateforme de communication

57. La collecte et le partage de bonnes pratiques ont recueilli le plus grand soutien parmi les offices, 29 les ayant mentionnés. La création d'un portail destiné à faciliter la communication et le partage de données d'expérience a également reçu un large soutien (19 offices). En conséquence, il est proposé que l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle constitue un recueil des pratiques actuelles, en s'appuyant sur les réponses à l'enquête, et qu'elle étudie la mise en place d'une plateforme de communication dédiée, grâce à laquelle les offices pourraient partager de manière continue leurs expériences, leurs approches concrètes et les défis auxquels ils sont confrontés. Ensemble, ces initiatives constitueraient une référence pratique et une ressource collaborative pour les offices souhaitant mettre en place ou améliorer leurs mécanismes d'échange de données.

Plateforme mondiale d'échange de données de propriété intellectuelle

58. La mise au point d'une plateforme centrale dédiée à l'échange de données de propriété intellectuelle a été désignée comme solution prioritaire par 20 offices. Il est donc proposé que l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle procède à une analyse plus approfondie des résultats de l'enquête, examine les implications de la création

d'une telle infrastructure sur le plan fonctionnel, technique, de la gouvernance, juridique et des ressources, consulte les offices intéressés le cas échéant, et soumette au CWS des recommandations sur la faisabilité et la portée éventuelle d'une plateforme mondiale d'échange de données de propriété intellectuelle.

59. Le CWS est invité

a) à prendre note du contenu du présent document,

b) à examiner l'analyse des résultats de l'enquête telle qu'elle figure aux paragraphes 8 à 54, et à approuver leur publication dans la partie 7 du Manuel de l'OMPI, et

c) à prendre note des prochaines étapes proposées, telles qu'elles figurent aux paragraphes 56 à 58, et à prier l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle d'intégrer les activités proposées dans son programme de travail.

[Fin du document]